RÉPONDRE DE SES ACTES MALGRÉ UNE ENFANCE TROUBLÉE

Denis Lafortune

École de criminologie, U Montréal, Institut universitaire Jeunes en difficulté

Vendredi 24 mai 2019

1. RÉPONDRE DE SES ACTES

Après 14 ans et jusqu'à 25 ans, dans certains cas, «il y a lieu de modérer la peine» et de tenir compte de la «fougue de la jeunesse »

Pierre-François Muyart de Vouglans (1781) Les Lois criminelles de France dans leur ordre naturel

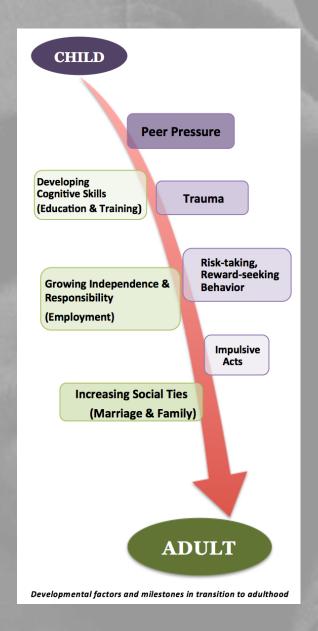
1. RÉPONDRE DE SES ACTES

- · Convention internationale des droits de l'enfant (1989) et reconnaissance du statut juridique de l'enfant.
- Or, «si l'enfant peut user librement de ses droits, c'est à la condition qu'il respecte la loi et les droits d'autrui, au risque de répondre de ses actes» (Youf, 2001).
- L'enfant étant devenu un sujet de droit, se pose la question de sa responsabilité pénale ou civile.
- Pour en discuter, certes, s'appuyer sur les textes de loi et la jurisprudence.

1. RÉPONDRE DE SES ACTES

- Ex.: tenir compte de *l'immaturité physique et intellectuelle* qui fait le propre de l'enfant (Déclaration des droits de l'enfant 1959, Convention relative aux... 1989).
- Du discernement (code pénal), de la doli incapax (common law) et ou capacité de saisir, du point de vue moral, le sens et la portée de ses actes.
- De l'accent mis «sur une *responsabilité juste et proportionnelle*, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité» (LSJPA, 2003).

- · Entre «fougue de la jeunesse» et «pleine maturité»...
- · des études développementales montrant, entre 17 et 25 ans, la plupart (85%) des délinquants actifs...
 - · ralentissent le rythme de leurs infractions;
 - · et commettent de gestes de moins en moins graves ;
- Pourtant, aucun saut qualitatif soudain à 18 ans; que ce soit au plan psychologique, social ou biologique.
- D''où l'appel à une «justice juvénile développementale» (National Research Council, 2013) et une «justice des adultes émergeants» (Arnett, 2000).



- Depuis 30 ans, l'étude des fonctions exécutives, du sensation seeking et des mécanismes cognitifs impliqués dans la prise de décision montre que...
- · La maturation cérébrale se poursuit bien au-delà de l'âge des 18 ans.
- Au plan structural, implique notamment le rapport entre la matière grise \checkmark / blanche \uparrow (myélinisation des axones)
- Les voies neuronales qui relient le système limbique et le cortex préfrontal.

- · Au plan fonctionnel, des modifications au niveau de:
- la réponse aux récompenses, notamment associée aux pairs,
- · la réponse au stress, notamment associé aux pairs,
- · l'autorégulation émotionnelle et le contrôle inhibiteur d'actions automatiques inappropriées,
- · l'attention, la mémoire de travail, la planification et la prise de décision.
- Ce qui coïncide avec des observations comportementales faites de longue date.

- · Pour la justice pénale, trois questions reformulées...
- 1. Responsabilité pénale et ses liens avec le contrôle des impulsions, la résistance à la pression des pairs et les capacités de planification (Steinberg, 2008).
- 2. (In)aptitude à subir son procès, se soumettre à un interrogatoire, communiquer avec son avocat, témoigner ou accepter un plaidoyer de culpabilité (...sans trouble mental, Grisso et al., 2003).
- 3. Pratiques efficaces pour suivre sans effet iatrogène les jeunes adultes (*Study Group on the Transitions between Juvenile Delinquency and Adult Crime*)

- La maltraitance voire, dans certains cas, les traumas complexes ont une incidence avérée sur la structure et le fonctionnement du cerveau (Evans-Chase, 2014).
- Interférence notamment avec la réponse au stress, le développement du cortex préfrontal et la qualité des processus d'autorégulation émotionnelle.
- Pour la justice pénale, une 4^e question... les pratiques efficaces pour soutenir sans effet iatrogène les adolescents et jeunes adultes ayant un passé de maltraitance avérée.

- Des adolescents connus des deux systèmes (cross over youth), que ce soit simultanément ou successivement.
- Lafortune et al. (2012) : 43 096 jeunes délinquants de toutes les régions du Qc.
 - 58% ont fait ou feront l'objet d'au moins un signalement,
 - · 41% d'au moins un signalement retenu,
 - 38% d'au moins une évaluation fondée.
- Globalement présentés comme + vulnérables, à risque de psychopathologie, toxicomanie, récurrence, et récidive.

- Des décisions cliniques et judiciaires ayant + +
 répercussions (ex.: être placé dans un milieu sécuritaire).
- Pour D. Steffensmeier et coll. (1998), qui se réfèrent à la théorie des préoccupations centrales, la détermination de la peine guidée par :
 - · la *responsabilité* du jeune et la gravité des dommages qu'il a causés (blameworthiness),
 - · la nécessité de protéger la société (ex.: risque de récidive),
 - · les répercussions pratiques de la peine ou mesure (pour les organisations, les jeunes et leurs familles).

- Ryan et coll (2007) : examen de l'incidence du statut de «mineur connu des services PJ» sur les décisions ensuite rendues en JPA. (Los Angeles).
- En tenant compte de l'âge, du sexe, de l'origine et du type d'infraction...
- la probabilités de se voir imposer une probation après une 1re infraction sont ↓ pour les jeunes connus de la PJ.
- Par contre, + susceptibles d'être placés en centre de détention ou boot camps.

- Sader et coll (2016): adolescents M et F, 12-17 ans, reconnaissant leur responsabilité ou ayant été condamnés entre 01/01/2005 et 31/12/2010.
 - · Seulement la 1^e infraction (pcq. effet des antécédents).
 - Exclusion des jeunes LSJPA > LPJ.
 - $N = 38\,025$, dont 30% cross over.
 - · Indice de gravité du délit Stats Canada.
 - · Analyse de régression logistique.
 - Placement et surveillance (P&S = 2,2 %) versus autres peines spécifiques et sanctions.

- Odds ratio quant à la probabilité d'une peine P&S
 - · Auteur d'une infraction plus grave (1,001 par unité),
 - · Ne pas être identifié comme étant d'origine blanche (2,6),
 - Être un G (2,5),
 - Avoir commis une infraction contre les personnes (1,9),
 - · Être plus vieux (1,2 pour chaque année d'âge),
 - Être un G avec antécédents PJ (1,6),
 - Être une F avec antécédents PJ (ns).

- Toutes choses égales par ailleurs, les G connus des deux systèmes sont + à risque de recevoir une peine P&S.
 - Sont-ils vus comme plus responsables/ à blâmer?
 - · Plus à risques de récurrence ou récidive?
 - Moins exposés aux répercussions négatives de la peine sur le plan personnel ou familial?

4. CONCLUSION

- Aux EU, la problématique 'responsabilité pénale et neurosciences' a pris de l'importance depuis Roper v. Simmons.
- Selon Mahoney (2009), l'impact des neurosciences dans le fonctionnement des tribunaux reste modeste.
- Par contre, des services spécialisés à destination des jeunes adultes : unités de détention, probations intensives, tribunaux, programmes correctionnels
- + de 70 expérimentations aux EU en 2016 selon National Institute of Justice.

4. CONCLUSION

- Assi, une meilleure prise en compte des traumas qui, de toute manière, orientent la trajectoire des jeunes dans le système de justice pénale.
- Trauma-informed juvenile justice systems (Harris et Fallot, 2001, Branson et al., 2017)
- Ex: dépistage systématique, interventions spécialisées ou partenariat avec services de santé mentale
- Entre PJ, JPA et justice criminelle des jeunes adultes, un décloisonnement de la formation initiale et formation continue.